

ARRETE PREFECTORAL n°172 1D/2B DU 31 JANVIER 1975

fixant pour le département de la Guyane la liste des espèces animales terrestres, aquatiques et aviaires intégralement protégées et les mesures particulières de protection de certaines d'entre elles considérées comme gibier

- Dispositions générales
- Protection de la faune
- Poursuite et répression des infractions
- Sanctions
- Dispositions spéciales
- Annexe I (Liste des espèces intégralement protégées/Motifs de protection)
- Annexe II (Liste des espèces partiellement protégées considérées comme gibier)

Le préfet de la Guyane française, chevalier de la légion d'honneur,
Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;
Ensemble le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;
Vu les arrêtés préfectoraux :
N° 1192 AG du 2 novembre 1945 réglementant la lutte contre les fourmis manioc;
N° 1193 AG du 2 novembre 1945 organisant cette lutte;
N° 454 bis AG du 18 décembre 1947 et 216 AG du 24 février 1948 complétant les précédents;
N° 371 1D/2B du 17 juin 1957 interdisant la chasse, le colportage et la vente de certains gibiers;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-718 1D/2B du 3 juillet 1968 fixant le régime des armes et munitions dans le département de la Guyane;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-719 1D/2B du 3 juillet 1968 fixant pour le département de la Guyane, la liste des espèces animales terrestres, aquatiques et aviaires intégralement protégées et les mesures particulières de protection de certaines d'entre elles considérées comme gibiers;
Vu l'arrêté n° 413 1D/2B du 31 mars 1971 portant modification des articles 6 & 7 de l'arrêté 68-719 1D/2B du 3 juillet 1968;
Vu l'arrêté n° 600 1D/2B du 6 mai 1972 relatif à la protection de certaines espèces animales marines;
Vu l'arrêté n° 857 1D/2B du 28 juin 1972 complétant l'arrêté n° 68-719 1D/2B du 3 juillet 1968;
Vu le compte-rendu de la réunion du 29 mars 1973 qui s'est déroulée à la préfecture de la Guyane pour proposer une nouvelle liste des espèces intégralement protégées;
Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de Grande Instance de Cayenne en date du 13 décembre 1967;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Guyane;

Arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les arrêtés :

- N° 216 AG du 24 février 1948
- N° 371 1D/2B du 17 juin 1957
- N° 69-719 1D/2B du 3 juillet 1968
- N° 413 1D/2B du 31 mars 1971
- N° 600 1D/2B du 6 mai 1972
- N° 857 1D/2B du 28 juin 1972

susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2

- Dans le département de la Guyane, la pratique de la chasse sportive demeure libre sous les réserves formulées au présent arrêté dans le but de sauvegarder l'équilibre biologique naturel en protégeant certaines espèces qui y contribuent par la destruction de parasites et détritiques de toutes sortes ainsi que certaines espèces considérées comme gibiers, menacées de disparaître du territoire du département par suite d'une destruction inconsidérée.
- L'exercice de l'activité de chasseur professionnel est soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale.
- Cette autorisation qui sera accordée après avis des Services Techniques compétents devra préciser la ou les espèces auxquelles s'applique cette activité ainsi que l'aire géographique où elle sera exercée.

Article 3

Indépendamment des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 du présent arrêté, nul n'est autorisé à l'occasion d'action de chasse sportive à détruire ou colporter par sortie plus de :

- Deux pièces de gibier à poil de quelque importance (taille du Maïpouri ou du Pakira)
- Cinq pièces de petit gibier à poil (taille Pac ou Agouti)
- Dix pièces de gibier à plume (taille Soucourrou et au-dessus)
- Vingt pièces de petit gibier à plume (taille Bécasse ou Bécassine)

PROTECTION DE LA FAUNE

Article 4

Les espèces énumérées à l'**annexe I** du présent arrêté sont intégralement protégées. Cette annexe fera l'objet de révision périodique.

Article 5

Il est défendu de capturer, de tuer, d'essayer de capturer ou de tuer, de posséder, d'avoir en stock mort ou vivant, de vendre, d'offrir à la vente, d'acheter, de fournir, de colporter, d'importer ou exporter tout animal intégralement protégé sur le territoire du département de la Guyane ou de transiter des animaux vivants ou morts protégés dans les pays voisins.

Article 6

Ces mesures s'appliquent aux peaux, cuir, plumes, toutes parties du corps brutes ou séparées, de même qu'à tout article fabriqué en partie ou en totalité avec ces produits.

Article 7

Ces mesures s'appliquent aux oeufs des espèces protégées ou non (oiseaux et tortues marines) qu'il est défendu de dénicher ou de détruire. Il est également défendu de déranger, de détruire ou prendre les oiseaux dans les nids et sur les aires de nidification ainsi que sur les dortoirs.

Article 8

Dans les réserves à créer, la Protection de la faune et de la flore sera déterminée par le statut de la Réserve.

Article 9

La capture et la destruction des tortues marines par quelque procédé que ce soit, sont interdites chaque année entre le 1er avril et le 31 août inclus.

Article 10

Chaque année pendant la période s'étendant du 1er avril au 30 septembre inclus, la destruction par quelque moyen que ce soit, la capture, le colportage et la vente de spécimens vivants ou des dépouilles des oiseaux énumérés au présent arrêté (**annexe II**) sont interdits ainsi que le ramassage, le colportage et la vente de leurs oeufs.

Article 11

Les mesures énoncées par l'article 9 ci-dessus sont étendues pour la période du 1er octobre au 1er avril inclus de l'année suivante, aux spécimens de ces espèces qui n'ont pas atteint l'âge adulte.

Article 12

- Les animaux nuisibles pour les exploitations agricoles pourront être détruits par les propriétaires ou exploitants dans le seul but de protéger leurs récoltes.
- Toutefois, la destruction des animaux énumérés à l'**annexe I** reste interdite.
- En cas de dégâts justifiés commis par des animaux intégralement protégés en vertu de l'article 4 du présent arrêté, des chasses et battues pourront être autorisées par le Préfet après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et des Services intéressés. La moitié au moins de la viande récupérée à cette occasion sera remise à l'hospice le plus proche ou au bureau de bienfaisance de la commune où est exécutée la battue et l'autre moitié aux propriétaires de la battue.

POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 13

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les autorités visées à l'article 22 ci-après :
- Les procès-verbaux devront préciser si les contrevenants sont titulaires ou non d'un permis de détention d'arme.
- Ces procès-verbaux seront adressés à :
 - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne
 - Monsieur le Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
 - Monsieur le Chef du Quartier des Affaires Maritimes (en cas de procès-verbal dressé en matière de chasse maritime).

Article 14

Les infractions aux articles 3, 4, 5, 5, 7, 8, 9, 10, 11 du présent arrêté entraîneront la saisie immédiate des spécimens vivants, oeufs ou dépouilles colportés ou en vente.

Article 15

- Les spécimens saisis vivants seront remis en liberté dans un lieu conforme à leur habitat naturel.
- Les dépouilles des espèces figurant à l'**annexe I** avec leurs oeufs s'il en est saisi, seront enfouies. Le cas échéant, elles pourront être adressées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture aux fins de naturalisation pour être confiées à des organismes scientifiques.
- Les dépouilles des espèces figurant à l'**annexe II**, ainsi que leurs oeufs s'il en est saisi, seront adressées sans délai à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou à défaut au Maire de la localité où la saisie a été effectuée, pour être distribuées par ses soins aux familles nécessiteuses assistées par la Commune.
- Il sera procédé de même pour les dépouilles de toutes autres espèces lorsque le délinquant aura contrevenu aux règles de quota fixées à l'article 2 ci-dessus.

SANCTIONS

Article 16

Indépendamment des sanctions judiciaires qu'ils encourent par application de l'article R. 26-15 du Code Pénal, les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives prévues aux articles 18 à 20 ci-après, prononcées par décision préfectorale après avis du Directeur départemental de l'Agriculture (Service de l'Aménagement Forestier et Foncier).

Article 17

En cas d'infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 du présent arrêté, les contrevenants se verront retirer les permis de détention d'armes dont ils seraient titulaires, pour une durée de 6 mois à 3 ans et leurs armes seront confisquées pour la même durée, dans les conditions fixées par les articles 23 et 48 de l'arrêté n° 68-718 1D/2B AG susvisé.

Article 18

En cas de récidive, les contrevenants se verront retirer les permis de détention d'arme dont ils seraient titulaires pour une durée double de la première sanction et leurs armes seront confisquées comme il est dit à l'article 17 ci-dessus.

Article 19

L'application des sanctions administratives prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus entraînera ipso-facto l'interdiction pour ceux qui en seront frappés d'obtenir un nouveau permis de détention d'arme pendant toute la durée de la sanction.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 20

- Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront en tout temps être accordées en vue de la capture des espèces figurant aux annexes I et II, du ramassage et du colportage des oeufs des espèces aviaires, à des fins scientifiques. Ces dérogations seront accordées par décision préfectorale après avis du Directeur départemental de l'Agriculture (Service de l'Aménagement et Foncier). Elles devront préciser le nombre de spécimens d'oeufs de chaque espèce pour lesquelles elles seront délivrées.
- L'avis du Chef de Quartier des Affaires Maritimes sera pris lorsque les oiseaux ou le gibier concerné proviendraient de la zone de chasse maritime.

Annexe I : Liste des espèces intégralement protégées

ARRETE PREFECTORAL n°172 1D/2B DU 31 JANVIER 1975

fixant pour le département de la Guyane la liste des espèces animales terrestres, aquatiques et aviaires intégralement protégées et les mesures particulières de protection de certaines d'entre elles considérées comme gibier

Taxonomie	Nom français	Noms scientifiques	Noms créoles	Motif de protection
Mammifères				
Edentés	Tatou géant	<i>Priodontes giganteus</i>	Grand Tatou, Cabassou	Espèces entomophages détruisant particulièrement les fourmis manioc.
	Tatou cabassou	<i>Cabassous unicinctus</i>	Cabassou	
	Grand fourmilier, Tamanoir	<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Fourmilier, Mangeur-fourmis	
	Tamandua	<i>Tamandua longicaudata</i>	Petit fourmilier, Petit mangeur-fourmis	
	Myrmidon, Fourmilier soyeux	<i>Cyclopes didactylus</i>	Lèche-main	
	Coendou	<i>Coendou prehensilis</i> <i>Coendou insidiosus</i>	Porc-épic, Potopic	
Bovidés	Buffle indien	<i>Bubalus bubalis</i>	Buffle	Reconstitution du troupeau
Carnivores	Puma	<i>Felis concolor</i>	Tig rouge	Protégés par la convention de Washington de mars 1973
	Jaguar	<i>Panthera onca</i>	Tig marqué	
	Ocelot	<i>Felis pardalis</i>	Chat tig	
	Chat Margay	<i>Felis tigrina</i>	Chat tig	
	Jaguarondi	<i>Felis herpailurus</i>	Tig noir	
Canidés	Chien chasseur	<i>Speothos venaticus</i>	Chien-bois	Considéré comme espèce rare au Red Data Book (UICN)
Procyonidés	Raton crabier	<i>Procyon canorivorus</i>	Chien crabier	Espèce considérée comme rare en Guyane par les autorités scientifiques
Mustélidés	Loutre géante ou Saro et autres loutres	<i>Pteronura brasiliensis</i>	Loutre	Espèces considérées comme rares et menacées au Red Data Book
	Marte de Guyane	<i>Galictis vittata</i>	Tayra	Espèces considérées comme rares en Guyane par les autorités scientifiques
	Tayra	<i>Eira barbara</i>	Tayra	
Marsupiaux	Sarigue d'eau	<i>Chironectes minimus</i>	Yapock	
Siréniens	Lamantin	<i>Trichechus manatus</i>	Lamantin	Espèce considérée comme vulnérable au Red Data Book
Cétacés	Marsouins, dauphins	Tous les Delphinidés d'estuaires, de mer et d'eau douce	Marsouin	Déjà protégés par l'arrêté n° 600 1D/2B du 6/5/1972
Reptiles				
Crocodyliens	Caïman noir	<i>Melanosuchus niger</i>	Caïman noir	Protection intégrale par la convention de Washington de mars 1973
Article 4 : A compter de la signature du présent arrêté, la tortue luth est intégrée dans la liste des espèces intégralement protégées.				
Oiseaux				
Psittaciformes	Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	Ara	Espèces protégées au Surinam et au Brésil
	Ara macao, Ara rouge et jaune	<i>Ara macao</i>	Ara	
	Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>	Ara	
Gruiformes	Courlan	<i>Aramus guarauna</i>		
Ciconiiformes	Petite aigrette blanche	<i>Egretta thula</i>	Aigrette	Déjà protégées par arrêté préfectoral n° 63-719 du 3/7/1968
	Grande aigrette blanche américaine	<i>Egretta alba</i>	Grand blanc	
	Héron à cou blanc	<i>Ardea cocoi</i>	Grand gris	Protégé au Surinam et au Brésil
	Héron agami	<i>Agamia agami</i>	Honoré	Protégés par arrêté préfectoral n° 68-719
	Héron tigré	<i>Tigrisoma lineatum</i>	Honoré	
	Tantale d'Amérique	<i>Mycteria americana</i>	Ibis blanc	Protégés au Brésil et au Surinam
	Jabiru américain	<i>Jabiru mycteria</i>	Touyouyou	
Ibis vert	<i>Mesembrinibis cayennensis</i>	Flamant-bois		

	Flamant rouge	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Tokoko	Protégé par la convention de Washington de mars 1973
	Spatule rose	<i>Ajaja ajaja</i>	Spatule	Protégé par arrêté préfectoral n° 68-719
Galliformes	Hoazin	<i>Opisthocomus hoazin</i>	Sassa	Déjà protégé par arrêté préfectoral n° 68-719 du 3/7/68
Passériformes	Tous les oiseaux de cet ordre			Petite taille : protégés par convention de Washington de mars 1973
	Coq de roche	<i>Rupicola rupicola</i>	Coq-roche	
Falconiformes	Tous les rapaces et vautours diurnes		Corbeau, corbeau grand-bois, roi corbeau, paganis, etc	Nécrophages et destructeurs d'insectes nuisibles
Strigiformes	Tous les rapaces nocturnes		Chouettes, ...	
Oiseaux de mer	Tous les oiseaux de mer			Protégés au Surinam et au Brésil
Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 172 1D/2B du 31 janvier 1975 susvisé, il est ajouté sur la liste des espèces intégralement protégées figurant à l'annexe I dudit arrêté les noms des espèces suivantes :				
- Canard de Barbarie				
- Anhinga, Oiseau-serpent				
- Bec en cuiller				

Annexe II : Liste des espèces partiellement protégées comme gibier

ARRETE PREFECTORAL n°172 1D/2B DU 31 JANVIER 1975

fixant pour le département de la Guyane la liste des espèces animales terrestres, aquatiques et aviaires intégralement protégées et les mesures particulières de protection de certaines d'entre elles considérées comme gibier

Nom français	Noms scientifiques	Noms créoles
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>	Sarcelle
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygne bicolor</i>	Sarcelle - Barbarie
Sarcelle à ailes bleues	<i>Anas discors</i>	Canette
Pilet à joues blanches	<i>Anas bahamensis</i>	Soucourou